

Sont compris dans cette catégorie les véhicules d'occasion, achetés pour la revente par des personnes physiques ou morales qui en font habituellement le commerce, figurant en stock au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, la déclaration de ce stock étant faite au plus tard le 2 janvier près de l'Administration compétente.

8) les véhicules non-utilisés ou réformés étant précisé que sont seuls considérés comme tels les véhicules dont la carte grise aura été déposée au Service des Mines avant le 15 janvier de l'année d'imposition.

L'exonération prévue au paragraphe 5 ci-dessus est limitée à un seul véhicule par propriétaire.

L'Administration compétente délivrera des certificats d'exemption aux possesseurs des véhicules énumérés aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article.

Art. 7. — Le tarif de la taxe est fixé comme suit pour les véhicules à deux roues et plus de deux roues :

— 125 cm <sup>3</sup> et plus	1.000 frs
— de 1 à 6 CV	3.000 «
— 7 à 9 CV	6.000 «
— de 10 à 13 CV	10.000 «
— de 14 à 19 CV	15.000 «
— de 20 à 24 CV	22.000 «
— de 25 CV et plus	30.000 «

Art. 8. — La taxe est payable en totalité avant le 1er février de chaque année. Toutefois elle n'est pas due, pour l'année en cours, en ce qui concerne les véhicules neufs et les véhicules visés à l'article 6 — 7° de la présente loi lorsque la mise en circulation a lieu entre le 1er octobre et le 31 décembre.

Art. 9. — En cas de non-paiement ou de paiement tardif de la taxe, une pénalité d'un droit simple supplémentaire sera exigée. Elle ne pourra donner lieu à aucune réduction pour quelque cause que ce soit.

L'Administration compétente procédera en outre au retrait immédiat de la carte grise des véhicules dont les propriétaires ne sont pas en mesure de justifier du règlement de la taxe ou de son exemption.

Art. 10. — Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement de la taxe. L'action en restitution des sommes indument ou irrégulièrement perçues, par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration, est prescrite dans un délai de deux ans à partir du paiement.

La prescription sera interrompue au jour du dépôt de la demande en remboursement.

Art. 11. — Le Service des Mines ne pourra procéder à aucune immatriculation, mutation, visite, inscription de gage ou toute autre formalité relative à des véhicules à moteur, sans que lui soit présentée par le requérant la justification du paiement de la taxe différentielle ou la preuve de son exemption.

Cette administration ne pourra en outre restituer les cartes grises déposées en application de l'article 6 — 8° sans exiger au préalable du déposant la justification qu'il a acquitté la taxe de l'année au cours de laquelle la remise en circulation sera effectuée.

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret. Toute disposition contraire à ses prescriptions est et demeure abrogée.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 18 septembre 1962.

DIORI Hamani.

LOI N° 62.35 du 18 septembre 1962 portant loi de finances pour l'année 1963.

Vu la Constitution du 8 novembre 1960 et notamment ses articles 50 et 51;

Vu la loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois de finances; L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I.

### Mesures Fiscales Financières

Article premier. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérés pendant l'année budgétaire 1963, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la présente loi :

- 1) — la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2) — la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Art. 2. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 3. — Il est attribué à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Niger, sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions une part fixée à 1 centime additionnel.

Art. 4. — Il est attribué à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des accidents du travail, à titre de contribution de budget de l'Etat à ses dépenses de fonctionnement une ristourne sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions fixée à 150 frs. par mois par enfant d'allocationnaire.

Art. 5. — Les taux des cotisations patronales à la Caisse de Compensation des Prestations familiales sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 1962.

— 5,7% de la masse des salaires versés par les employeurs, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses au titre des prestations familiales.

— 0,3% de la masse des salaires versés par les employeurs, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses au titre de l'indemnité journalière de l'article 114 paragraphe 3 du Code du Travail (Loi 62-12 du 13 juillet 1962).

Art. 6. — Sont transférées du budget général de l'Etat aux budgets de circonscription les recettes suivantes :

- Taxe de marché.
- Taxe de fourrière.

Les circonscriptions sont autorisées à percevoir ces taxes selon l'assiette et les taux fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Est autorisée la perception de dix centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à l'impôt sur la population flottante et à la taxe sur le bétail.

Le produit de ces centimes additionnels est affecté aux circonscriptions.

Art. 8. — La perception de la taxe de circonscription (ex taxe de cercle) continuera à être opérée pendant l'année budgétaire 1963 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette taxe pourra être mise en recouvrement à partir du 1er octobre 1962, début de l'année budgétaire 1963.

Le produit de cette taxe est affecté aux circonscriptions.

Art. 9. — Les recettes des campements administratifs sont affectées aux circonscriptions à l'exception des recettes du campement de la Tapoa qui restent affectées à l'Etat.

Art. 10. — Sont transférées du budget général de l'Etat aux budgets de circonscription les charges suivantes :

— Solde et accessoires de solde des personnels auxiliaires d'administration générale, des services financiers (sous-ordonnements et agences spéciales), des fourrières, des juridictions coutumières.

— Indemnités de déplacements, remboursements de frais et charges sociales se rapportant à ces mêmes personnels.

— Vacations des assesseurs de tribunaux coutumiers.

— Indemnités pour établissement des actes d'état-civil.

— Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules des circonscriptions.

— Frais de mobilier et d'entretien des bureaux des circonscriptions, des agences spéciales et sous-ordonnements, des prisons, des bâtiments des juridictions coutumières, des fourrières, des campements administratifs.

Art. 11. — Les budgets de taxe de cercle sont supprimés. Les dépenses y afférentes sont intégrées aux budgets de circonscription.

Les opérations du compte spécial « Taxe de cercle » seront arrêtées au 30 septembre 1962, sauf opérations de régularisation. A la fin des opérations de régularisation le solde créditeur sera réparti entre les circonscriptions au prorata de leurs droits et le compte sera définitivement clos.

## TITRE II

### De l'évaluation des voies et moyens

Art. 12. — Les ressources du budget général de l'Etat sont évaluées à la somme de 7.127.310.000 frs., conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	NOMENCLATURE	MONTANT en mil. de FRF
Titre I — Recettes Fiscales		
1	Impôts forfaitaires sur le revenu	1.403.000
2	Impôts proportionnels et progressifs	342.000
3	Contribution mobilière	—
4	Impôts fonciers	5.000
5	Patentes et licences	111.700
6	Droits de douane	175.000

7	Taxe de consommation intérieure	1.000
8	Taxes indirectes	722.000
9	Droits fiscaux à l'importation et à l'exportation	1.061.100
10	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	1.261.100
11	Droits d'enregistrement	85.000
12	Droits de timbre	16.500
13	Taxes diverses	48.300
14	Taxes pour services rendus	18.400
Total du Titre I		5.250.100
Titre II — Revenus du Domaine		
15	Domaine immobilier	7.900
16	Domaine forestier et campements	13.000
17	Domaine minier	1.800
18	Domaine mobilier	5.100
19	Revenus des valeurs mobilières	2.000
Total du Titre II		29.800
Titre III — Recettes des Ministères et Divers		
20	Recettes des Ministères — Cessions	92.210
21	Produits divers	38.200
Total du Titre III		130.410
Titre IV — Contributions — Subventions — Ristournes — Fonds de concours et remboursements		
22	Subventions extérieures pour équilibre budgétaire	850.000
23	Ristournes Etats de l'Entente	660.000
24	Contributions, ristournes et remboursements d'autres Etats	192.000
25	Contributions de collectivités et établissements publics	—
26	Fonds de concours de collectivités et établissements publics	—
27	Fonds de concours d'organismes privés et de particuliers	—
28	Remboursement de prêts et avances	15.000
Total du Titre IV		1.717.000
Titre V — Emprunts et Avances		
29	Prélèvements sur le Fonds de réserve de Trésorerie Recettes d'Ordre	—
30	Emprunts	—
31	Avances	—
32	Prélèvements sur le fonds de réserve de Trésorerie	—
	Recettes d'ordre	—
Total du Titre V		—
Total Général des Recettes		7.127.310

Le développement des ressources du budget général par nature de recette fait l'objet du tableau annexe à la présente loi.

Art. 13. — Sont ouverts au budget général de 1963 des crédits pour un montant total de 7.127.310.000 francs.

Les crédits s'appliquent.

— à la dette publique	—	Titre I pour	101.187.000
— aux pouvoirs publics	—	Titre II pour	407.462.000
— aux moyens des services	—	Titre III pour	4.882.305.000